

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 4

Québec, ce 16 juin 2010

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Madame A a déposé une plainte le 19 avril 2010, reprochant au juge X, juge à la Cour du Québec, siégeant en matière [...] d'avoir eu un ton et une attitude répréhensible à son endroit.

La plainte

[2] Hormis les questions d'ordre juridique qui relèvent plus du processus de l'appel, la plaignante adresse plusieurs reproches relatifs au comportement du juge :

- a. « J'ai trouvé le juge agressif avec moi sans aucun motif valable. »
- b. « Il m'interrompait sans raison... »
- c. « ... me disait souvent d'un ton agressif que je n'écoutais pas ses questions... »
- d. « Je l'ai trouvé en plus très sarcastique. »
- e. « ... que le jugement ne servirait à rien, le tout avec un sourire sadique. »
- f. « J'ai la certitude que la justice n'a pas été rendue à cause du mépris flagrant que le juge m'a témoigné. »

g. « ... je n'ai pas eu de comportement justifiant l'impatience d'un juge mais encore moins l'attitude sarcastique, agressive et déplacée. »

Les faits

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2010 révèle que l'audience s'est déroulée au milieu de la journée, vers 14 h 05, et que sa durée totale est de 35 minutes.

[4] Pour l'essentiel, la réclamation de la plaignante porte sur un vêtement d'hiver qu'elle souhaitait faire nettoyer, en décembre 2008, par l'entreprise de la défenderesse et qui a été altéré substantiellement par le fait de la défenderesse en garantie, durant l'opération.

[5] Le juge détermine que la responsabilité de la défenderesse et de la défenderesse en garantie est entière puisque le vêtement n'a pas été retourné à la plaignante.

[6] Une partie importante des débats est donc constituée des interventions du juge en vue de déterminer la valeur de remplacement du bien et la justesse de la demande concernant les dommages.

[7] Le vêtement avait été payé, en 1998, 500 \$, et la demanderesse réclame la valeur d'un vêtement de substitution qu'elle estime être de 1 000 \$ aujourd'hui. Elle réclame également 1 000 \$ pour la perte de jouissance de ce vêtement et des dommages moraux.

[8] Le juge estimait que la démonstration de la justesse de la réclamation n'avait pas été faite et, la plaignante qui en était consciente, a poliment, mais fermement soutenu le caractère raisonnable de sa réclamation.

[9] Le juge a déposé rapidement un jugement de 4 pages portant sur toutes les questions importantes abordées au cours de l'audience. Le jugement donne raison à la plaignante, mais établit la responsabilité à 500 \$.

L'analyse

[10] À l'analyse, l'écoute de l'enregistrement audio des débats suscite un certain questionnement sur la façon dont le juge a conduit l'audience.

[11] À titre d'exemple :

- a. Lorsque la demanderesse dit qu'elle a déjà fait nettoyer le vêtement deux fois auparavant, il l'interrompt pour lui demander si c'est au même endroit. La demanderesse répond : « non... ailleurs... » et le juge réplique sèchement en disant « ... c'est pas important, madame ».

- b. Lorsque le juge examine une copie de la facture qu'il décrit comme illisible, il demande à la plaignante si elle a l'original. Au lieu de répondre simplement, la plaignante répond en apportant des explications et le juge la coupe pour lui dire : « Vous ne me laissez pas terminer la question avant de répondre et vous me donnez un paquet d'information que j'ai pas demandé... ». La plaignante laisse le juge conclure puis demande au juge la permission de commenter, il lui accorde.
- c. Lorsqu'il y a une discussion sur la mise en demeure et la valeur demandée, le juge souligne que la valeur à l'époque avait été établie à 500 \$ dans la mise en demeure et qu'elle est passée à 1 000 \$. La plaignante tente de faire la démonstration au juge et argumente, mais le juge intervient plusieurs fois parce qu'il est déjà d'avis que la réclamation est exagérée.
- d. Une autre discussion suit sur la valeur de remplacement d'un manteau Signature d'Eaton payé 500 \$ en 1998, par un manteau Kanuk qui vaut 732 \$ en 2010, et elle produit le même genre d'échange.

[12] Il demeure entendu que l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de déceler si le juge a eu un « sourire sadique », on comprend pourquoi. L'écoute ne permet pas non plus de détecter qu'elle est l'ampleur du malaise occasionné chez la plaignante, qui dit avoir ressenti du mépris.

[13] Par contre, elle révèle que la plaignante, bien qu'elle ait été interpellée à quelques reprises, est demeurée ferme sur ses positions, toujours en contrôle et ne semble pas avoir été privée d'une audition qui lui a permis d'exposer entièrement et complètement son point de vue. À quelques occasions, la plaignante a demandé au juge la possibilité de commenter et cette permission lui a toujours été accordée.

[14] Toutefois, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle aussi que, sans jamais perdre patience ou hausser le ton, le juge a tout de même dirigé les débats en donnant ou en retirant les droits de parole avec une fermeté telle qu'il peut donner l'impression d'être impatient ou de manquer d'écoute, voire de courtoisie pour l'un ou l'autre des témoins.

[15] Ces explications fournies, il n'apparaît pas que le juge a été impatient, agressif, sarcastique ou qu'il a eu un comportement déplacé. Au pire, pourrait-on lui reprocher de mener le débat avec une fermeté un peu trop appuyée. La plaignante argumentait tout en témoignant et le juge insistait tantôt pour garder le contrôle tantôt pour qu'elle s'en tienne aux faits, mais malheureusement en donnant assez peu d'information.

[16] Faut-il le rappeler, le juge a la responsabilité de la conduite du procès. Il veille au bon déroulement de l'instance et intervient s'il l'estime justifié pour en assurer la gestion.

[17] En matière de petites créances, le juge invite les parties à exposer leurs préférences et procède lui-même aux interrogatoires.

[18] Chaque cas est un cas d'espèce. Certains des choix que le juge a faits ou la manière dont il s'y est pris pour diriger l'audience peuvent être mal perçus, mais le dossier ne révèle aucun manquement à une obligation déontologique.

La conclusion

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |